



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Mille-Isles, tenue le 6 septembre 2023, à 19h00, à la place régulière des séances.

2023-09-216

Dossier PPCMOI-2023-01 : Adoption de la résolution relative au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta

Considérant que le conseil municipal a adopté la résolution 2022-06-126 concernant le dossier PPCMOI-2022-01 lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2022 et que le présent dossier porte sur le même projet ;

Considérant que le dossier PPCMOI-2022-01 n'était pas conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Argenteuil et que la MRC d'Argenteuil a laissé s'écouler le délai de 120 jours prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Considérant que le premier projet de résolution concernant le dossier PPCMOI-2023-01 relatif au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta a été adopté à la séance ordinaire du 5 juillet 2023 ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta ;

Considérant que l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme ;

Considérant que l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté ;

Considérant que lors de sa rencontre du 13 juin 2023, le CCU a émis une recommandation favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble correspondant à l'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta, situé dans la zone Ru-4 ;

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 2 août 2023 à 18h30 ;

Considérant que le projet est conforme aux critères énoncés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro RU.10.2017 et qu'il respecte les objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU.01.2011 de la Municipalité de Mille-Isles ;



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Mille-Isles, tenue le 6 septembre 2023, à 19h00, à la place régulière des séances.

2023-09-216

Considérant que ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est une alternative à la démolition des bâtiments accessoires construits sans permis par un propriétaire précédant afin d'y exercer un usage qui n'était pas conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;

Considérant que le second projet de résolution concernant le dossier PPCMOI-2023-01 relatif au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta a été adopté à la séance ordinaire du 2 août 2023 ;

Considérant qu'aucune demande valide n'a été déposée concernant la disposition susceptible d'approbation référendaire contenue dans la présente résolution.

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Cassandra Lescarbeau

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Diane Bélair

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE la Municipalité de Mille-Isles adopte la présente résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique à la propriété située au 1015, chemin Tamaracouta, sur le lot 5 136 875 du cadastre du Québec, située dans la zone Ru-4.

2. Autorisation

- Malgré la grille de spécification de la zone Ru-4, l'autorisation de l'usage Prod 2 « Garde d'animaux de ferme de petite envergure » ;
- Malgré la grille de spécification de la zone Ru-4, le déboisement de 35 % de la superficie du terrain.

3. Dérogation autorisée

Il est autorisé de déroger à la grille de spécification de la zone Ru-4, uniquement afin de procéder aux aménagements et usages décrits à l'article 2 de la présente résolution.

4. Condition

Aucune

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme aux livres des délibérations
Ce vendredi, 8 septembre 2023.

Pierre-Luc Nadeau,
Directeur général et greffier-trésorier